

## **Accord sur le travail de nuit des salariés affectés sur les sites**

Entre les soussignés

M. Jacques BENOLAUT agissant en qualité de Directeur Général de la société DOCAPOST BPO IS  
d'une part,

et,

M. SAADOUNE, M. LOSANGE, M. MANGUE et M. ATTAGNANT délégués syndicaux désignés respectivement par les organisations syndicales CFDT, CGT, CFTC et CGC  
d'autre part,

il a été conclu le présent accord.

### **Préambule**

Le présent accord s'applique aux salariés effectuant des heures de nuit à titre exceptionnel ainsi qu'aux salariés qui pourraient être considérés comme travailleurs de nuit habituel. Les salariés visés par le présent accord sont exclusivement les salariés affectés aux sites et plateformes de la société.

### **Article 1. Définition du travail de nuit**

La période du travail de nuit est celle comprise entre 21 heures et 6 heures.

a) Travail de nuit habituel

Sont considérés comme travailleurs de nuit les salariés qui accomplissent :

- Soit au moins 2 fois par semaine et selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien pendant la période de travail de nuit ci-dessus,
- Soit 270 heures de travail de nuit pendant une période de 12 mois consécutifs.

b) Travail de nuit exceptionnel :

Est considéré comme travail de nuit exceptionnel celui du salarié qui ne remplit pas les conditions ci-dessus énumérées.

## **Article 2. Accès au travail de nuit**

L'accès au travail de nuit, que ce soit exceptionnel ou habituel se fera sous forme de volontariat.

## **Article 3. Durée du travail de nuit**

**Durée quotidienne** : La durée quotidienne de travail effectuée par un travailleur de nuit ne peut pas excéder 8 heures consécutives.

**Durée hebdomadaire** : Cette durée de travail de nuit, calculée sur la base d'une période de 12 semaines consécutives, ne peut dépasser 40 heures par semaine.

**Repos quotidien obligatoire** : Les travailleurs de nuit bénéficient d'un repos quotidien de 11 heures pris obligatoirement après la période travaillée.

## **Article 4. Contreparties au travail de nuit**

**Contrepartie en repos** : Les heures effectuées par le salarié comprises pendant la période de nuit ouvrent droit à un repos compensateur d'une heure par heure effectuée. Ce repos compensateur devra être pris par le salarié dans le cadre des dispositions légales.

**Contrepartie financière** : en plus de la contrepartie en repos, chaque heure effectuée pendant la période de nuit ouvre droit à une majoration de 25% du taux horaire brut du salarié. Cette majoration est cumulable avec les éventuelles majorations d'heures supplémentaires si le cas venait à se produire.

Il est précisé que ces contreparties s'appliquent au travail de nuit occasionnel et au travail de nuit habituel.

## **Article 5. Surveillance médicale**

Le travailleur de nuit habituel bénéficie d'une surveillance médicale renforcée permettant au médecin du travail d'apprécier les conséquences éventuelles du travail de nuit pour sa santé et sa sécurité ;

Cette surveillance doit débuter avant l'affectation du salarié sur un poste de nuit et se poursuivra à intervalles réguliers, au maximum tous les 6 mois.

Le salarié ne pourra être affecté à un poste de nuit que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail. La fiche d'aptitude doit attester ainsi que son état de santé est compatible avec une telle affectation.

## **Article 6. Passage à un poste de jour**

Le salarié travaillant habituellement al nuit et souhaitant occuper ou reprendre un poste de jour, est prioritaire pour l'attribution d'un emploi correspondant sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent.

Cette priorité d'emploi s'applique également si un travailleur de jour souhaite occuper ou reprendre un poste de nuit.

Les salariées enceintes bénéficient d'une protection spécifique. Elles doivent être affectées obligatoirement à un poste de jour pendant leur grossesse et jusqu'à la fin de leur congé maternité.

**Article 3 : Date d'application**

Les dispositions du présent avenant prendront effet à la date de signature du présent accord.

Les salariés en seront informés par un article du journal interne (Flash Info) joint aux bulletins de paie.

**Article 4 : Publicité**

Le présent avenant sera déposé auprès de la DIRECCTE d'Ile de France (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du Val de Marne.

Fait à Charenton Le Pont, le 05/09/2013

Signataire de l'accord

C G T

C F D T

C F T C

C F E - C G C